PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 13 juin 2022, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un projet de règlement # 380-2022 modifiant le règlement original numéro 62-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » et le règlement original numéro 61-1989-03, intitulé « *Règlement de lotissement* », dont l'effet est d'ajuster les normes sur les plates-formes carrossable et les pentes pour la construction de rues.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur le tout le territoire afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

ARTICLE 4 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article suivant :

3.10 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

- *La plate-forme carrossable doit être d'une largeur d'au moins 7,50 mètres;*
- *La plate-forme carrossable doit être constituée d'une couche de gravier d'au moins quinze (15) centimètres d'épaisseur;*
- *La pente d'une rue doit être inférieure à 5% dans un rayon de 15 mètres d'une intersection, inférieure à 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection et inférieur à 12% partout ailleurs.*

ARTICLE 5 TRACÉ DE RUES

L'article 6.1 du règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

6.1 TRACÉ DE RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 6.5, de l'article suivant :

6.6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'émission d'un permis de lotissement ou l'acceptation d'un plan projet d'opération cadastrale par la municipalité de Saint-Didace, ne crée aucune obligation pour elle à l'effet d'accepter la cession des assiettes des rues ni d'en assurer l'entretien.

Toutes les zones sont visées par le règlement de modification. Les zones apparaissent sur le plan de zonage, lequel est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15 jours après la publication de l'avis, soit le 7 juillet à 16 h 00;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21), les signatures peuvent avoir été reçu via courriel ou par la poste et être joint à la demande.

Personnes intéressées :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 juin 2022.

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 juin 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité de Saint-Didace, situé au 380, rue Principale, du lundi au jeudi, de 8h30 à 16 heures.

Fait et donné à Saint-Didace,
Ce 22ième jour de juin 2022

Chantale Dufort dg

Chantale Dufort
Directrice générale